

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté préfectoral n° 55/2017/DDT**  
désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner  
l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du  
risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Épinal

---

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale relative au territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Épinal sont les suivantes :

**Les collectivités territoriales :**

- les communes de Capavenir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey
- la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- le Conseil régional de la région Grand-Est
- le Conseil départemental des Vosges

**Les syndicats mixtes :**

- le Syndicat Mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges
- le Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Bassin de l'Avière

**Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :**

- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Vosges
- la Fédération de pêche des Vosges

**Les services techniques de l'État et établissements publics concernés :**

- la Direction Départementale des Territoires des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Vosges
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est
- la Direction Régionale des Affaires culturelles Grand-Est
- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges
- les Voies Navigables de France

**Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :**

- l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

**Les chambres consulaires :**

- la Chambre d'Agriculture des Vosges
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Vosges

**Les associations :**

- l'association des Maires des Vosges

**Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux critiques :**

- Enedis
- RTE
- GDF des Vosges
- DIR Est
- SNCF
- les gestionnaires de réseau de téléphonie (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable)
- les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- les syndicats de traitement des ordures ménagères

La Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des Risques Naturels

**Article 2 :**

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le bassin versant de la Moselle est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet des Vosges
- structure porteuse de la SLGRI : Communauté d'Agglomération d'Épinal

La Communauté d'Agglomération d'Épinal est chargée de l'animation de la démarche avec le concours de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

À ce titre, elle assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

**Article 3 :**

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour le TRI d'Épinal est la Direction Départementale des Territoires des Vosges avec l'appui de la DREAL Grand Est.

**Article 4 :**

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes listés dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté

*Fait à Épinal, le*     16 FEV. 2017

Le préfet des Vosges

  
Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROIX

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°74/2017 du 17 février 2017  
Instituant une réserve temporaire de pêche sur deux étangs de la prairie du Vouau  
sur le territoire de la commune de SAINT NABORD  
pour la période du 10 mars 2017 au 10 mars 2021**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 17 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

**du 10 mars 2017 au 10 mars 2021 inclus**

sur le territoire de la commune de SAINT NABORD, **sur les 2 étangs de la prairie du Vouau,**

**Étang 1 : 35 ares**

**Étang 2 : 30 ares.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT NABORD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Fait à Épinal, le 17 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°75/2017 du 17 Février 2017  
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau de la Niche  
sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS  
pour la période du 10 mars 2017 au 10 mars 2021**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 17 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

**du 10 mars 2017 au 10 mars 2021 inclus**

sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS, **sur le ruisseau de la Niche** (affluent de la Moselle),

**de la passerelle située rue du tour du village  
à sa confluence avec le ruisseau de Champé.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

**Article 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de RAON aux BOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Fait à Épinal, le 17 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service

  
Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 79-2017-DDT du 22 FEV. 2017**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux**  
**contre la prédation pour l'année 2017 (cercles 1et 2)**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n°C(2015)8399 du 24 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Lorraine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural CCI 2014FR06RDRP041 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°162-2016-DDT du 26 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2016 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans le département voisin de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des nouvelles attaques recensées depuis le début de l'année 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 162-2016-DDT du 26 février 2016, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux pour l'année 2016 dans les Vosges, est abrogé.

## Article 2 - Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté modifié du 19 juin 2009 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 susvisés.

## Article 3 - Définition des zones du cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt-sur-Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute-Saône, puis par cette limite départementale.

Les 31 communes dont la liste suit sont incluses, en tout ou partie, dans les limites de cette zone de cercle 1.

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM
88009	ANOULD	C1 Est
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	C1 Est
88075	LA BRESSE	C1 Est
88081	BUSSANG	C1 Est
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	C1 Est
88116	CORNIMONT	C1 Est
88148	DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	C1 Est
88170	FERDRUPT	C1 Est
88181	FRAIZE	C1 Est
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88196	GERARDMER	C1 Est
88197	GERBAMONT	C1 Est
88198	GERBEPAL	C1 Est
88302	LE MENIL	C1 Est
88349	PLAINFAING	C1 Est
88369	RAMONCHAMP	C1 Est
88391	ROCHESSON	C1 Est
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	C1 Est
88409	SAINT AME	C1 Est
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88442	SAPUIS	C1 Est
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	C1 Est
88462	LE SYNDICAT	C1 Est
88467	THIEFOSSE	C1 Est
88468	LE THILLOT	C1 Est
88470	LE THOLY	C1 Est
88486	VAGNEY	C1 Est
88492	LE VALTIN	C1 Est
88498	VECOUX	C1 Est
88500	VENTRON	C1 Est
88531	XONRUPT-LONGEMER	C1 Est

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 96 communes suivantes :

INSEE COM	NOM COM	Nom
88010	Aouze	C1 Ouest
88013	Aroffe	C1 Ouest
88015	Attignéville	C1 Ouest
88017	Aulnois	C1 Ouest
88019	Autigny-la-Tour	C1 Ouest
88020	Autreville	C1 Ouest
88025	Avranville	C1 Ouest
88031	Balléville	C1 Ouest
88036	Barville	C1 Ouest
88039	Baudricourt	C1 Ouest
88044	Bazoilles-sur-Meuse	C1 Ouest
88045	Beaufremont	C1 Ouest
88051	Belmont-sur-Vair	C1 Ouest
88058	Biécourt	C1 Ouest
88060	Blémerey	C1 Ouest
88066	Boulaincourt	C1 Ouest
88074	Brechainville	C1 Ouest
88083	Certilleux	C1 Ouest
88095	Châtenois	C1 Ouest
88100	Chef-Haut	C1 Ouest
88102	Chemisey	C1 Ouest
88104	Circourt-sur-Mouzon	C1 Ouest
88107	Clérey-la-Côte	C1 Ouest
88117	Courcelles-sous-Châtenois	C1 Ouest
88118	Coussey	C1 Ouest
88125	Darney-aux-Chênes	C1 Ouest
88137	Dolaincourt	C1 Ouest
88139	Dombasle-en-Xaintois	C1 Ouest
88141	Dombrot-sur-Vair	C1 Ouest
88146	Domjulien	C1 Ouest
88150	Dommartin-sur-Vraine	C1 Ouest
88154	Domrémy-la-Pucelle	C1 Ouest
88164	Estrennes	C1 Ouest
88183	Frebécourt	C1 Ouest
88185	Frenelle-la-Grande	C1 Ouest
88186	Frenelle-la-Petite	C1 Ouest
88189	Fréville	C1 Ouest
88194	Gemmelaincourt	C1 Ouest
88206	Gironcourt-sur-Vraine	C1 Ouest
88212	Grand	C1 Ouest
88219	Greux	C1 Ouest
88229	Harchéchamp	C1 Ouest
88232	Harmonville	C1 Ouest
88241	Houécourt	C1 Ouest
88242	Houéville	C1 Ouest
88249	Jainvillotte	C1 Ouest
88255	Jubainville	C1 Ouest
88257	Juvaincourt	C1 Ouest

INSEE COM	NOM COM	Nom
88259	Landaville	C1 Ouest
88265	Lemmecourt	C1 Ouest
88270	Liffol-le-Grand	C1 Ouest
88274	Longchamp-sous-Châtenois	C1 Ouest
88278	Maconcourt	C1 Ouest
88290	Martigny-les-Gerbonvaux	C1 Ouest
88293	Maxey-sur-Meuse	C1 Ouest
88299	Ménil-en-Xaintois	C1 Ouest
88303	Midrevaux	C1 Ouest
88305	Moncel-sur-Vair	C1 Ouest
88308	Mont-lès-Neufchâteau	C1 Ouest
88312	Morelmaison	C1 Ouest
88321	Neufchâteau	C1 Ouest
88324	La Neuveville-sous-Châtenois	C1 Ouest
88334	Oëlleville	C1 Ouest
88335	Offroicourt	C1 Ouest
88336	Ollainville	C1 Ouest
88343	Parey-sous-Montfort	C1 Ouest
88344	Pargny-sous-Mureau	C1 Ouest
88350	Pleuvezain	C1 Ouest
88352	Pompierre	C1 Ouest
88363	Punerot	C1 Ouest
88366	Rainville	C1 Ouest
88376	Rebeuville	C1 Ouest
88382	Remicourt	C1 Ouest
88387	Removille	C1 Ouest
88389	Repel	C1 Ouest
88393	Rollainville	C1 Ouest
88400	Rouvres-en-Xaintois	C1 Ouest
88401	Rouvres-la-Chétive	C1 Ouest
88407	Ruppes	C1 Ouest
88427	Saint-Menge	C1 Ouest
88431	Saint-Paul	C1 Ouest
88433	Saint-Prancher	C1 Ouest
88440	Sandaucourt	C1 Ouest
88453	Seraumont	C1 Ouest
88457	Sionne	C1 Ouest
88459	Soncourt	C1 Ouest
88460	Soulosse-sous-Saint-Élophe	C1 Ouest
88474	Tilleux	C1 Ouest
88476	Totainville	C1 Ouest
88477	Trampot	C1 Ouest
88478	Tranqueville-Graux	C1 Ouest
88504	Vicherey	C1 Ouest
88511	Villouxel	C1 Ouest
88514	Viocourt	C1 Ouest
88518	Viviers-lès-Offroicourt	C1 Ouest
88523	Vouxey	C1 Ouest

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité.

## Article 4 - Définition des zones du cercle 2 :

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 52 communes suivantes :

INSEE COM	NOM COM	Nom
88003	Aingeville	C2 Ouest
88006	Ambacourt	C2 Ouest
88022	Auzainvilliers	C2 Ouest
88024	Avrainville	C2 Ouest
88038	Battexey	C2 Ouest
88043	Bazoilles-et-Ménil	C2 Ouest
88056	Bettoncourt	C2 Ouest
88079	Bulgnéville	C2 Ouest
88097	Chauffecourt	C2 Ouest
88114	Contrexéville	C2 Ouest
88119	Crainvilliers	C2 Ouest
88140	Dombrot-le-Sec	C2 Ouest
88144	Domèvre-sous-Montfort	C2 Ouest
88155	Domvallier	C2 Ouest
88195	Gendreville	C2 Ouest
88202	Gircourt-lès-Viéville	C2 Ouest
88227	Hagnéville-et-Roncourt	C2 Ouest
88231	Haréville	C2 Ouest
88239	Hergugney	C2 Ouest
88271	Lignéville	C2 Ouest
88283	Malaincourt	C2 Ouest
88285	Mandres-sur-Vair	C2 Ouest
88286	Marainville-sur-Madon	C2 Ouest
88292	Mattaincourt	C2 Ouest
88295	Mazirot	C2 Ouest
88296	Médonville	C2 Ouest
88304	Mirecourt	C2 Ouest
88316	Morville	C2 Ouest
88325	La Neuveville-sous-Montfort	C2 Ouest
88332	Norroy	C2 Ouest
88354	Pont-sur-Madon	C2 Ouest
88357	Poussay	C2 Ouest
88364	Puzieux	C2 Ouest
88368	Ramecourt	C2 Ouest
88385	Remoncourt	C2 Ouest
88403	Rozerotte	C2 Ouest
88430	Saint-Ouen-lès-Parey	C2 Ouest
88434	Saint-Remimont	C2 Ouest
88443	Sartes	C2 Ouest
88446	Saulxures-lès-Bulgnéville	C2 Ouest
88449	Savigny	C2 Ouest
88461	Suriauville	C2 Ouest
88466	They-sous-Montfort	C2 Ouest
88469	Thiracourt	C2 Ouest
88482	Urville	C2 Ouest
88485	La Vacheresse-et-la-Rouillie	C2 Ouest
88490	Valleroy-le-Sec	C2 Ouest
88496	Vaudoncourt	C2 Ouest
88507	Villers	C2 Ouest
88516	Vittel	C2 Ouest
88522	Vomécourt-sur-Madon	C2 Ouest
88529	Xaronval	C2 Ouest

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges est composé des 5 communes suivantes :

INSEE_COMM	NOM_COMM	Nom	Observation
88148	Dommartin-lès-Remiremont	C2 Est	Pour partie
88205	Girmont-Val-d'Ajol	C2 Est	
88408	Rupt-sur-Moselle	C2 Est	Pour partie
88487	Le Val-d'Ajol	C2 Est	
88498	Vecoux	C2 Est	Pour partie

Sur ces zones du cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

#### **Article 5 - Localisation :**

Les cartes représentant ces zones de cercle 1 et 2 sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 6 - Application et publication :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

*Délai et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Délimitation des zones 2017 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux dans le département des Vosges

- Délimitation des zones**
- Cercle 1
  - Cercle 2
  - Limite des communes



